



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise à
autorisation n° 7182/carrière n° 196 Ext.

Pétitionnaire :

SNC Carrières des Grands Usages
(CaGU)

cf. point de mesure de bruit
prélevement poussière en
entrée carrière - A supprimer
lors du prochain AP

ARRÊTÉ N° 2004.1.103 du 12 février 2004

autorisant la SNC Carrières des Grands Usages (CaGU) à étendre et
à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire et d'une installation de
premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune du SUBDRAY,
aux lieux-dits "Les Grands Usages" et "Les Varennes de la Ruesse"

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le code des douanes et notamment ses articles 266 sexies à 266 terdecies,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par
la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de
malveillance,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la
lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

.../...

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement, notamment son article 16,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 94-485 du 9 juin 1994, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret du 18 janvier 1960 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière le Cher, sur les deux rives, entre la limite des communes d'Urçay (département de l'Allier) et de La Perche (département du Cher) à l'amont et de la limite des départements du Cher et de Loir-et-Cher, à l'aval,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par les décrets n° 94-484 du 9 juin 1994, n° 96-18 du 5 janvier 1996, n° 2000-258 du 20 mars 2000, n° 2001-146 du 12 février 2001 et n° 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571.2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage des déchets,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 relatif à la taxe générale sur les activités polluantes dues par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement,

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 pris en exécution des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 susmentionné,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores :

- des motocompresseurs,
- des groupes électrogènes de puissance,
- des grues à tours, des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses pelleuses,

VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire ministérielle du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 précisant les conditions d'application de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées modifiée par décret n° 2002-680 du 30 avril 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1999 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2000.1.0199 du 7 mars 2000,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1988, modifié le 24 octobre 1988, autorisant l'entreprise Jean LEFEBVRE, dont le siège social est situé 11 boulevard Jean Mermoz à Neuilly-sur-Seine (92202), à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de "calcaire de Morthomiers", sur le territoire de la commune du Subdray, aux lieux-dits "Les Grands Usages" et "Les Varennes de la Ruesse", dans les parcelles cadastrées section A n^{os} 9, 35, 507 (ex. 10p), 509 (ex. 13p), 511 (ex. 36p), 590 (ex. 36p), 592 (ex. 13p) et 595 (ex. 1Cp), pour une superficie exploitable totale d'environ 45 ha 47 a et une durée limitée au 31 décembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1999.1.337 du 7 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière susvisée, consécutivement à la disparition d'une servitude de balise radio-électrique,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1984 autorisant l'entreprise Jean LEFEBVRE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune du Subdray, au lieu-dit "Les Grands Usages", incluant une installation de broyage-concassage-criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, d'une capacité annuelle de traitement supérieure à 150 000 tonnes, soumise à autorisation, visée sous le n° 89.bis.1° de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988 transférant l'autorisation susvisée du 1^{er} septembre 1984 en faveur de la SNC Enrobés du Cher, dont le siège social est sis au Subdray (18570),

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2001 transférant l'autorisation d'exploitation de carrière du 5 avril 1988 ainsi que l'autorisation d'exploitation de l'installation de broyage-concassage-criblage du 1^{er} septembre 1984 en faveur de la SNC Carrières des Grands Usages, dont le siège social est sis au lieu-dit "Les Grands Usages" au Subdray (18570),

VU la demande d'autorisation présentée le 15 novembre 2002 et complétée le 13 janvier 2003 par M. Lucien DUPOUYET, co-gérant de la SNC Carrières des Grands Usages (CaGU), dont le siège social est sis au lieu-dit "Les Grands Usages", 18570 Le Subdray, pour l'extension et la poursuite de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et de ses installations de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune du Subdray, aux lieux-dits "Les Grands Usages" et "Les Varennes de la Ruesse", dans les parcelles cadastrées section A n^{os} 9, 35, 507, 509, 511, 590, 592 et 595 (renouvellement) et section A n^{os} 452 pp, 454 pp, 456 pp, 591 pp et 721 pp (extension) [caractéristiques de la carrière : superficie totale de 688 961 m² - production maximale annuelle de 450 000 tonnes - durée sollicitée de 30 ans],

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 janvier 2003,

VU l'ordonnance n° 96/03-D du président du tribunal administratif d'Orléans du 10 mars 2003 désignant M. Robert VASSET, inspecteur-contrôleur de la MSA en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes du Subdray, de La Chapelle Saint-Ursin, Morthomiers, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher et Villeneuve-sur-Cher du jeudi 10 avril 2003 inclus au lundi 12 mai 2003 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003.1.297 du 14 mars 2003,

VU le procès-verbal de remise des observations du public à la SNC CaGU établi par le commissaire-enquêteur le 19 mai 2003,

VU le mémoire établi par le demandeur le 31 mai 2003 en réponse aux observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique,

VU le rapport rédigé par le commissaire-enquêteur, reçu en préfecture le 10 juin 2003,

.../...

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, reçu en préfecture le 10 juin 2003,

VU la délibération du conseil municipal du Subdray du 22 mai 2003,

VU la délibération du conseil municipal de La Chapelle Saint-Ursin du 27 mars 2003,

VU la délibération du conseil municipal de Morthomiers du 16 mai 2003,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Caprais du 5 mai 2003,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Florent-sur-Cher du 22 mai 2003,

VU la délibération du conseil municipal de Villeneuve-sur-Cher du 5 mai 2003,

VU l'avis émis par la SNCF - Direction de Tours le 19 mars 2003,

VU l'avis émis par le directeur général de l'aviation civile le 7 avril 2003,

2003, VU l'avis émis par le chef du service interministériel de défense et de protection civile le 14 avril

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 30 avril 2003,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 5 mai 2003 et l'avis complémentaire du 20 juin 2003,

2003, VU l'avis émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 21 mai

VU l'avis émis par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales le 5 juin 2003,

VU le mémoire établi par le demandeur le 16 septembre 2003 en réponse aux observations des services administratifs,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 novembre 2003 comportant l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

2003, VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 17 décembre

VU la lettre du 3 février 2004 de la SNC Carrières des Grands Usages (CaGU) faisant connaître qu'elle n'a aucune observation particulière à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 22 janvier 2004,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée constitue une installation classée soumise à autorisation visée selon les rubriques n^{os} 2510.1° et 2515.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre de la substitution aux extractions en lit majeur des rivières préconisée par le schéma départemental des carrières,

CONSIDÉRANT que le principe de la remise en état consiste en un retour des terrains à leur vocation initiale (culture) à l'issue de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que le projet, situé en dehors de toute zone inondable, n'est pas susceptible d'affecter les eaux superficielles,

CONSIDÉRANT qu'un point bas sera créé afin de récolter les eaux de ruissellement de la carrière, qui, en l'absence d'exutoire pérenne à proximité, seront décantées dans un premier bassin de 70 m³ puis dirigées par des fossés de surverse dans un bassin d'infiltration de 400 m³ garni de sable,

CONSIDÉRANT qu'aucun captage AEP n'est présent dans le secteur,

CONSIDÉRANT que les opérations d'entretien importantes sont effectuées en dehors du site et qu'aucun produit polluant n'est stocké à l'exception des hydrocarbures contenus dans les engins et des huiles, stockées dans un hangar fermé, et sur rétention,

CONSIDÉRANT qu'une aire étanche de parcage et de ravitaillement des engins, munie d'un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné est mise en place,

CONSIDÉRANT que des kits anti-pollution sont mis à disposition du personnel, des formations régulières sont prévues pour leur utilisation ainsi que des consignes d'utilisation,

CONSIDÉRANT qu'une distance minimale de 2 m sera maintenue entre le niveau le plus haut de la nappe (134 m) et le carreau de la carrière (136 m) et que les zones ayant précédemment fait l'objet d'une extraction au-delà de cette limite seront remblayées dans un délai de 4 ans,

CONSIDÉRANT qu'un suivi de la fracturation sera effectué et en particulier des matelas de colmatage seront effectués chaque fois que des cavités karstiques seront mises à jour au cours des abattages,

CONSIDÉRANT, en outre, que des mesures particulières liées au remblaiement sont prévues. Elles concernent :

- la restriction de la nature des matériaux de remblai aux seuls matériaux inertes : terres et granulats issus des chantiers routiers, bétons issus des ouvrages de démolition,
- le suivi de la qualité et du niveau des eaux souterraines à l'aide d'un réseau de 4 piézomètres (un en amont et trois en aval),
- la traçabilité des apports extérieurs (registre, localisation sur plan) mis en remblai,
- la mise en place de procédures systématiques de réception et de déchargement des matériaux de remblai.

CONSIDÉRANT que l'extraction de matériaux n'est pas génératrice de pollution chimique de l'air et que des mesures sont prises pour limiter ou éviter l'envol de poussières, notamment la piste d'accès à l'installation sera revêtue par un enrobé,

CONSIDÉRANT que l'environnement proche du site est globalement peu urbanisé, les premières maisons étant situées à 250 m, de l'autre côté de la RN 151,

CONSIDÉRANT que le niveau sonore en limite de propriété sera maintenu inférieur à 65 dB(A),

CONSIDÉRANT que des merlons d'une hauteur de 2 m seront maintenus sur le pourtour de la carrière, et qu'ils seront étendus en direction du Nord Est (La Vallée) dans la zone d'extension de la carrière,

CONSIDÉRANT que les engins respecteront les dispositions réglementaires relatives aux limitations sonores,

CONSIDÉRANT que les horaires normaux de fonctionnement de la carrière et de l'installation sont de 7 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi,

CONSIDÉRANT, qu'occasionnellement, cette période pouvant être étendue à la plage horaire 5 h 00 - 21 h 00, l'exploitant réalisera une étude technico-économique de réduction des bruits émis par l'installation (réduction à la source, carters d'insonorisation...) dans un délai de 6 mois,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière nécessite l'utilisation d'explosifs pour l'abattage des matériaux,

CONSIDÉRANT que la valeur limite de vitesse particulière pondérée est fixée à 6 mm/s, au droit des habitations les plus proches et de la voie SNCF,

CONSIDÉRANT que des tirs contrôlés seront réalisés tous les 6 mois (au hameau du Pissereau, au niveau de la voie de chemin de fer et du passage à niveau). Ces mesures concerneront également les hameaux de la Vallée et de la Taille Hertault, lorsque l'exploitation atteindra la zone sollicitée en extension,

.../...

CONSIDÉRANT que l'ensemble des boisements existants et des haies sera conservé à l'exception d'une partie de haie (250 m) située entre les parcelles n^{os} 456 et 595,

CONSIDÉRANT que sa suppression ainsi que les opérations de décapage seront effectuées en dehors des périodes de nidification des oiseaux,

CONSIDÉRANT que d'autres haies, d'une longueur totale de 650 m, seront constituées en 2005, au Nord et au Sud de la carrière, avec des essences locales,

CONSIDÉRANT que la remise en état comprend des plantations compensatoires pérennes réalisées elles aussi dès 2005, qui favoriseront la création ou le développement spontané de formations ligneuses naturelles,

CONSIDÉRANT que l'avancée de l'exploitation sera progressive de manière à conserver la faune et la flore le plus longtemps possible,

CONSIDÉRANT que le trafic journalier généré par l'activité de la carrière exploitée par la CaGU sur la voie d'accès est de 65 à 85 camions (charge utile entre 15 et 26 tonnes),

CONSIDÉRANT que l'exploitant devra signer des protocoles avec ses transporteurs, leur rappelant l'obligation d'utiliser des véhicules munis de systèmes de bâchage pour le transport des matériaux fins, faute de quoi, ils pourront se voir refuser l'accès à la carrière,

CONSIDÉRANT qu'une aire de bâchage sera mise en place,

CONSIDÉRANT que le portique d'aspersion des matériaux fins sera remis en état ou remplacé afin de permettre, dans les faits, une humidification efficace du chargement des véhicules non encore équipés de dispositif de bâchage,

CONSIDÉRANT que des mesures sont prises afin d'assurer la sécurité du personnel et des tiers,

CONSIDÉRANT que des garanties financières permettront le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté,

SUR la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1. DEFINITION DES INSTALLATIONS

1.1. AUTORISATION

La SNC Carrières des Grands Usages (CaGU), dont le siège social est sis au lieu-dit "Les Grands Usages", 18570 Le Subdray, est autorisée à étendre et à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaires, en fouille sèche, sur le territoire de la commune du Subdray, aux lieux-dits "Les Grands Usages" et "Les Varennes de la Ruesse".

.../...

L'exploitation, englobant les installations et les stocks, concerne les parcelles suivantes, par référence au plan cadastral figurant en **annexe 1** au présent arrêté (toute modification de dénomination devra être déclarée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) :

- section A n^{os} 9, 35, 507, 509, 511, 590, 592, 595 (en poursuite d'exploitation),
- section A n^{os} 452 pp, 454 pp, 456 pp, 591 pp, 721 pp (en extension).

L'emprise de la carrière autorisée est d'une superficie de **688 961 m² (dont 378 000 m² exploitables)**, comprenant 215 000 m² en extension (dont 204 000 m² exploitables).

La SNC Carrières des Grands Usages est également autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de broyage, concassage et criblage pour une puissance totale de **950 kW** (parcelle A n° 509).

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par les arrêtés préfectoraux du 5 avril 1988, du 24 octobre 1988, du 7 juin 1999 et du 30 mai 2001.

1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510.1°	Carrières (Exploitation de) Exploitation de carrières, à l'exception de carrières de marne ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 mètres carrés et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 tonnes par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1000 tonnes, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public (soumises à déclaration).	A
2515.1°	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (soit 950 kW).	A

A : Autorisation

On notera également, pour mémoire la présence :

- d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur d'une superficie de 120 m² (inférieur au seuil de la rubrique 2930),
- d'un stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, de **2400** litres (inférieur au seuil de la rubrique 1432.2).

1.2.2. VOLUMES AUTORISÉS

La production maximale (matériaux extraits, utilisables ou vendus) autorisée est de **450 000 t / an**.

La production moyenne est de **365 000 t / an**.

Le volume maximal à extraire est de **5 670 000 m³** représentant **10 580 000 tonnes de matériaux exploitables**.

1.2.3. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée **à une période de 30 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

1.2.4. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

1.2.5. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté (annexe 2).

1.2.6. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

2.1. GARANTIES FINANCIÈRES

2.1.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté interministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en six périodes de 5 ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

Le montant des garanties financières pour chaque période quinquennale est établi comme suit :

PERIODES	S1	S2	S3 (L)	TOTAL (€ TTC)
1	13,100	13,200	3,105	447 499
2	13,050	5,800	2,325	305 432
3	13,125	4,060	2,670	271 656
4	9,325	3,860	2,625	225 678
5	9,850	3,350	2,250	214 267
6	10,370	2,900	1,650	201 522

.../...

2.1.2. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

2.1.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance. Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

2.1.5. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.6. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.7. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,

.../...

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

2.2. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

2.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet lié à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

2.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

En tout état de cause, tous les travaux de remise en état doivent être terminés au moins **6 mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.**

L'exploitant joint à la notification :

- un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

.../...

3.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.1.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Un plan de bornage sera établi par un géomètre expert avant le début des travaux. Un exemplaire de ce plan sera fourni à l'inspection des installations classées, dès sa réception par l'exploitant de carrière.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.3. EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

3.1.4. EAUX SOUTERRAINES

L'aire de ravitaillement en carburant des engins de chantier est réalisée conformément au paragraphe 3.5.1. Un plan de masse de l'installation est remis à l'inspection des installations classées.

Les piézomètres mentionnés à l'article 3.5.1.4 sont mis en place.

3.1.5. ACCES AU SITE

Les aménagements suivants sont maintenus en place :

- un pont-bascule installé à l'entrée du site,
- un dispositif de lavage des roues en sortie d'installation de traitement,
- une barrière cadénassée interdisant l'entrée des tiers au site de carrière et aux installations,
- les panneaux répartis sur le pourtour de la carrière, en nombre suffisant, signalant l'interdiction de pénétrer sur le chantier,
- l'indication "Chantier interdit au public" en entrée de carrière,
- une signalisation adaptée en amont de la carrière sur la voie d'accès signalant la sortie de véhicules.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

3.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

.../...

Cette déclaration est transmise au préfet en trois exemplaires.

Le préfet fera publier, aux frais de l'exploitant, dans les 15 jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration.

3.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitation et la remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

3.4. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.4.1. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'ensemble des boisements existants et des haies sera conservé à l'exception d'une partie de haie (250 m) située entre les parcelles n^{os} 456 et 595.

Son arrachage sera réalisé en dehors des périodes de nidification des oiseaux (mars à septembre), au moment où l'exploitation rendra l'opération nécessaire.

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, les haies, d'une longueur totale de 650 m (soit 3000 m²) auront été plantées, par tronçons, conformément au plan de remise en état. Elles seront constituées d'espèces locales uniquement, et suivant les éléments du dossier de demande et du mémoire en réponse aux avis des services, du 16 septembre 2003.

3.4.2. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux. Il sera interdit pendant les périodes de reproduction de la faune (mi-mai à fin août).

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2,50 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

Les horizons humifères et les stériles seront intégralement réutilisés pour la remise en état.

3.4.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant indiquera par écrit à la direction régionale des affaires culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) la date prévue des travaux de décapage. Une copie de ce courrier, qui devra être adressé à la DRAC au moins un mois avant le début desdits travaux, sera transmise à l'inspection des installations classées.

.../...

Dans le cadre de l'archéologie préventive, les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétroaction ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

3.4.4. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est réalisée à sec par abattage des matériaux, à l'aide d'explosifs.

La hauteur des fronts de taille ne dépasse pas 15 m.

Les matériaux abattus sont repris à la pelle ou au chargeur et sont acheminés vers l'installation de traitement.

L'exploitation est conduite conformément au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (annexe 2).

Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le pompage de la nappe phréatique pour l'exploitation et la remise en état est interdit.

3.4.4.1. CARREAU D'EXPLOITATION

L'extraction a lieu à une cote minimale de 136 m NGF, établie par rapport au niveau naturel des terrains et selon un pendage de l'ordre de 0,11%. En tout état de cause, le carreau de la carrière sera maintenu 2 m au-dessus du niveau maximal de la nappe des calcaires du jurassique.

3.4.4.2. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes et une voie de secours.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

En outre, l'exploitant s'assure que la balise MF ne peut être à l'origine de perturbations du séquençage ou d'une mise à feu accidentelle.

Au besoin, la méthode d'exploitation est modifiée, (par exemple par la réalisation de tirs "non électrique"), après avis de l'inspection des installations classées.

.../...

3.4.5. TRANSPORT DES MATERIAUX

Le transport des matériaux est effectué par les voies routières autorisées au trafic lourd ou par voie ferrée.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du code de la voirie routière.

Des aménagements de sécurité et une signalisation adéquate seront réalisés en concertation avec les services gestionnaires de la voirie.

L'exploitant signe avec les transporteurs qu'il affrète des conventions rappelant l'obligation de bâchage des camions transportant des sables.

Un portique d'aspersion **efficace du chargement**, et une aire de bâchage des véhicules sont mis en place dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de l'utilisation du portique pour tous les véhicules non munis d'un dispositif de bâchage et transportant des sables.

3.4.6. DISTANCE DE RECUL - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

• Généralités :

Les bords de l'excavation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

3.4.7. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- l'hygiène et la sécurité,
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

3.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

.../...

3.5.1. POLLUTION DES EAUX

3.5.1.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures en dehors de l'atelier.

Aucun entretien des engins n'est réalisé dans la carrière.

Le ravitaillement et le stationnement des engins auront lieu uniquement sur une aire étanche bétonnée entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Des kits "anti-pollution" équiperont les engins de la carrière et l'atelier.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets conformément à l'article 3.5.3.

Lors de l'exploitation des zones karstifiées (angle est de la carrière), un examen des fronts après chaque tir, permet de détecter la présence éventuelle de cavités.

Celles-ci sont alors immédiatement comblées par un "matelas" de colmatage empêchant les infiltrations, par compactage sur le carreau de fines en provenance du site uniquement, sur une épaisseur de 20 cm environ.

3.5.1.2. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.1.3. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,

.../...

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des analyses de contrôle pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

• **Eaux de ruissellement de la carrière**

Le pompage des eaux de ruissellement est autorisé. Le volume moyen de pompage annuel est de 105 000 m³ / an.

La pompe a un débit maximal de 70m³/h. Elle est munie d'un compteur.

Les volumes mensuellement pompés sont consignés dans un registre.

Les eaux de pompage collectées sont dirigées vers un bassin de décantation étanché par une géomembrane, d'un volume de 70 m³ minimum. Elles sont ensuite acheminées via un fossé filtrant enherbé, vers un bassin d'infiltration d'un volume utile de 400 m³ minimum et d'une profondeur de 2,30 m, garni d'une épaisseur de matériau filtrant (sable) de 0,70 m en fond.

Un point de prélèvement est aménagé en sortie du bassin de décantation.

Les bassins sont entièrement clôturés.

• **Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

Les eaux de nettoyage et de ruissellement des aires de nettoyage, de stationnement, de ravitaillement ou d'entretien des engins seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné et régulièrement entretenu.

• **Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques sont évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

3.5.1.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires (hors eaux de ruissellement de la carrière) dans une nappe souterraine est interdit.

• **Suivi de la nappe des calcaires du jurassique**

Le niveau de la nappe des calcaires fait l'objet d'une **surveillance mensuelle**, par l'exploitant.

.../...

Le dispositif de suivi est constitué de 4 piézomètres repérés Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4 sur le plan joint en **annexe 4**.

La qualité des eaux de cette nappe fait l'objet d'un suivi à une **fréquence semestrielle**.

Les mesures sont effectuées en hautes et basses eaux et concerneront les paramètres suivants :

- niveau piézométrique, pH, conductivité à 20°C, hydrocarbures totaux, M.E.S.

Tous les 5 ans, ces analyses sont complétées par une mesure des paramètres suivants : HAP, BTEX, AOX, métaux lourds totaux (Hg + Cr + Cu + Sn + Pb + Ni + Zn + Mn + Cd).

• **Dispositions générales relatives au suivi qualitatif de la nappe**

Les piézomètres sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau.

Lors du rebouchage des piézomètres, et notamment en fin d'exploitation, les opérations s'effectuent suivant les règles de l'art, selon un protocole préalablement défini et transmis à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements seront exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme indépendant compétent et les analyses faites par un laboratoire agréé.

Les conditions de mesure sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre.

Les modalités pratiques de la surveillance des nappes seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles. Ils seront conservés par l'exploitant pendant une période de 2 ans à compter de la cessation d'activité.

Tous les ans, avant le 1^{er} février, ils feront l'objet d'un rapport de synthèse commenté, adressé à l'inspection des installations classées

3.5.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.5.2.1. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Un dispositif d'arrosage automatique des pistes, au niveau de l'installation est mis en place **dans un délai d'un an** à compter de la notification de l'arrêté.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils sont conformes au dossier déposé par l'exploitant.

Ce réseau comporte 6 points de mesure disposés suivant le plan joint en **annexe 6**. Une campagne de mesure est effectuée tous les ans, en période sèche et d'activité représentative.

.../...

Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations classées, **dans un délai d'un mois après leur réception** par l'exploitant.

3.5.2.2. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

La vitesse des véhicules sur le chantier est limitée à 20 km/h.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Aucun véhicule ne quittera le site en surcharge. Le chauffeur d'un véhicule en surcharge videra tout excédent pondéral au lieu indiqué par le responsable du site. Des affichages rappelleront cette prescription.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations d'une part, et les véhicules sortant de l'installation d'autre part, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera, si besoin, à l'arrosage des pistes, en complément du dispositif d'arrosage automatique, mis en place sur l'aire des installations.

3.5.3. DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

3.5.3.1. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement livre V titre IV et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

3.5.3.2. STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.5.1.1 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateurs d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envols soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

.../...

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, le déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article 3.7 du présent arrêté) et de déchets.

Les déchets issus du tri des matériaux extérieurs amenés en remblai sur la carrière (bois, ferraille, plastique) sont stockés dans des bennes disposées sur une aire de collecte dédiée. Aucun déchet dangereux n'y transite.

L'exploitation de cette aire doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

3.5.3.3. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou remis à un transporteur agréé pour acheminement vers une installation autorisée.

3.5.3.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations. Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

3.5.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

3.5.4.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les horaires normaux de fonctionnement de la carrière et de l'installation sont de **7 h 00 à 18 h 00** du lundi au vendredi, jours ouvrables exclusivement.

Occasionnellement, cette période peut être étendue à la plage horaire 5 h 00 - 21 h 00.

3.5.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ ET EMERGENCES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite autorisée, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles est fixé à 65 dB (A).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.5.4.3. ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571.2 du code de l'environnement.

3.5.4.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.5.4.5. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé tous les 3 ans. La localisation des mesures est précisée en **annexe 5**.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

3.5.4.6. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 6 mm/s, exprimées en vitesse résultante, pour des fréquences comprises entre 5 et 30 Hz.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, c'est-à-dire les maisons du hameau du Pissereau les plus proches de la zone de tir, la voie de chemin de fer et le passage à niveau.

Les mesures seront étendues au hameau de la Taille Hertault et de La Vallée lorsque l'exploitation concernera la parcelle cadastrée A n° 591.

Le nombre et la localisation des mesures peuvent être modifiés, à la demande de l'inspection des installations classées.

Le respect de ces valeurs est vérifié **tous les six mois** par un organisme extérieur compétent.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

Les résultats des mesures seront conservés sur le site à disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'exploitation autorisée.

• Balise MF

L'exploitant s'assure que les tirs de mines ne peuvent être à l'origine de perturbations de fonctionnement de la balise MF.

3.6. PREVENTION DES RISQUES

3.6.1. INTERDICTION D'ACCES

3.6.1.1. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

3.6.1.2. CLÔTURE

L'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

3.6.1.3. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

.../...

3.6.2. INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.7. REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit, conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

La remise en état du site doit être achevée **au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.**

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- l'enlèvement de l'ensemble des installations, et des stocks,
- le talutage des fronts de taille suivant des pentes maximales de 35°, définies par le plan de remise en état (**annexe 3**),
- le nettoyage de l'ensemble des terrains, et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Des travaux complémentaires pourront être entrepris sur l'initiative de l'exploitant, et en accord avec la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et la direction régionale de l'environnement Centre en vue d'améliorer l'intérêt écologique et pédagogique du site sans porter atteinte aux conditions de maintien de la sécurité.

La surface maximale à remettre en état ou aménager est de **688 961 m²**.

3.7.1. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

L'exploitant s'assure que les surfaces en exploitation ne dépassent pas les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, fixées pour chacune des périodes quinquennales :

N° de phase quinquennale	1	2	3	4	5	6
Surface max. en exploitation (*)	13,2 ha	5,8 ha	4,06 ha	3,86 ha	3,35 ha	2,9 ha

(*) : = infrastructures + surfaces défrichées

3.7.1.1. PLAN D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les références cadastrales des parcelles concernées ainsi que le bornage,

.../...

- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les surfaces **S1, S2 et S3** des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) **seront consignées dans une annexe à ce plan**. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des résultats des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, contrôles des eaux souterraines...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Lorsque l'extraction concerne la zone de faille 30° Nord, les précautions particulières, et les mesures de surveillance spécifiques sont indiquées.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année **avant le 1^{er} février** à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

3.7.2. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

3.7.2.1. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état consiste en un retour des terrains à leur vocation agricole initiale, hormis pour les zones talutées, végétalisées.

Les travaux comprennent :

- le remblaiement au niveau du terrain naturel pour les extrémités nord-est et nord de la carrière (cote finale entre 145 m et 151 m NGF),
- le remblaiement partiel, en cuvette, sur 2,25 m d'épaisseur pour le reste de la carrière (cote finale 138,65 m NGF incluant la terre végétale).

.../...

3.7.2.2. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale.

3.7.2.3. REMBLAIEMENT

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines.

Toutes les dispositions seront prises afin de permettre la remise en culture des terrains dans des conditions similaires à celles de l'état initial.

Toutefois, s'il s'avère que le remblaiement effectué compromet l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols, l'exploitant mettra en œuvre toutes les mesures appropriées (renforcement des fossés, mise en place d'un réseau de drainage agricole).

Les fossés de drainage sont implantés conformément au plan figurant en **annexe 3**.

Le remblaiement des bassins de décantation s'effectuera à l'aide de stériles et terres de découverte uniquement.

La zone karstique de la carrière présentant la faille de direction 30° Nord, susceptible d'être plus vulnérable, sera remblayée avec des stériles d'exploitation uniquement.

Les matériaux extérieurs autorisés pour le remblayage de la carrière sont des matériaux inertes issus de chantiers de terrassement ou de démolition classés 17 05 04 et 20 02 02 en référence au décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Les apports de matériaux extérieurs au site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectuées.

Un registre de refus répertorie tout chargement non conforme et tout autre événement.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

Les matériaux extérieurs du site, seront bennés sur une aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet.

Toutes les zones de la carrière déjà exploitées sous la cote 136 m NGF à la date de notification du présent arrêté seront remblayées jusqu'à cette cote à l'aide de stériles d'exploitation de préférence ou de matériaux de déblai de chantiers de terrassement uniquement, **dans un délai de 4 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

3.7.2.4. TALUTAGE DES FRONTS DE TAILLE

Les fronts de taille sont taillés ou rechargés à l'aide de stériles d'exploitation, afin de leur donner une pente d'environ 35°.

Certaines sections de talus (partie sud-est de la carrière) seront aménagées de manière à présenter des gradins talutés de 5 m de hauteur et de 7,50 m de largeur, qui recouverts de stériles, recevront des plantations ligneuses et arbustives complémentaires.

3.7.2.5. PLANTATIONS

Les haies créées dans le cadre des aménagements visant à l'intégration paysagère de la carrière, et décrites au paragraphe 3.4.1 sont maintenues en fin d'exploitation.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

4.1. INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS

4.1.1. EMPLACEMENT ET IMPLANTATION

L'installation de traitement des matériaux est implantée sur la parcelle cadastrée A n° 509.

4.1.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

4.1.3. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

4.1.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

.../...

4.1.5. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 3.5.3 du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage susnommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

4.1.6. EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.1.6.1. ACCES A L'INSTALLATION

Afin de limiter les émissions de poussières, une piste d'accès à l'aire des installations revêtue d'un enrobé, est réalisée **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

4.1.6.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.1.7. RISQUE INCENDIE

4.1.7.1. MATERIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état. Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

.../...

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

L'interdiction de fumer sera affichée aux abords de l'aire de ravitaillement en carburant des engins.

4.1.7.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles, des coups de poing et câbles d'arrêt d'urgence des installations.

4.1.8. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.5.2.1

Les cribles et tapis transportant les matériaux fins (comprenant fillers et des sables) sont bâchés et capotés.

Les sables et fillers sont stockés en trémies.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux, aux sorties des concasseurs et des cribles.

4.1.9. DECHETS

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

4.1.10. BRUIT

L'installation est exploitée en fond de fouille.

Une étude technico-économique de réduction des bruits émis par l'installation (réduction à la source, carters d'insonorisation...) est **réalisée dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

4.2. INSTALLATION DE LAVAGE

Sans objet.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE 6 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du code du travail (en particulier articles L 235-1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421-1 du code de l'urbanisme, si besoin est, et des autorisations administratives subséquentes.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du Subdray pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie du Subdray pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- ❶ par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- ❷ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux et pour la carrière, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière transmise par l'exploitant au préfet, précisées à l'article 3.2 du présent arrêté.

.../...

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire du Subdray, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et aux communes consultées.

Bourges, le 12 FEV. 2004

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Francis CLORIS

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION**

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
1.1	Modification du parcellaire	S'il y a lieu	Transmission dès réception
3.1.2	Plan de bornage		Transmission dès réception
2.1.2	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
3.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
3.1.4	Plan de l'aire de ravitaillement en hydrocarbures des engins de chantier et du séparateur d'hydrocarbures	Dès le début des travaux	Transmission
2.1.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
2.1.5	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
2.3	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais	Transmission
2.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
3.4.3	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques	Dès leur découverte	Transmission
3.4.4	Déclaration de modification du phasage	Avant mise en œuvre	Transmission
2.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
3.5.1.4	Surveillance des eaux souterraines	Tous les 6 mois en période de basses eaux et de hautes eaux. Tous les 5 ans pour AOX, BTEX, HAP et métaux totaux	Transmission du rapport de synthèse tous les ans avant le 1 ^{er} février
3.7.1.1	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 ^{er} février
3.4.7	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
4.1.9 et 3.5.3.4	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
3.5.4.5	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans	Mise à disposition
3.5.4.6	Contrôle des vibrations liées au tirs de mines	Tous les 6 mois	Mise à disposition
4.1.7.2	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
3.6.2 et 4.1.7.1	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
3.5.2.1	Retombées de poussières	Campagne annuelle	Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats

RÉCAPITULATIF DES ECHEANCES

--

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE
3.4.5	Mise en place d'un portique efficace d'aspersion des matériaux et d'une aire de bâchage des véhicules	3 mois
4.1.10	Etude technico-économique de réduction des bruits émis par l'installation	6 mois
4.1.6.1	Réalisation d'une piste d'accès revêtue à l'aire des installations	6 mois
3.5.2.1	Dispositif d'arrosage automatique des pistes	1 an
3.4.1	Plantation de haies	2 ans
3.7.2.3	Remblaiement de la totalité des terrains à la cote minimale de 136 m NGF	4 ans

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1^{er} - DEFINITION DES INSTALLATIONS	7
1.1. AUTORISATION	7
1.2. NATURE DES ACTIVITES.....	8
1.2.1. LISTE DES ISNTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT.....	8
1.2.2. VOLUMES AUTORISES	8
1.2.3. DUREE DE L'AUTORISATION.....	8
1.2.4. PEREMPTION DE L'AUTORISATION.....	9
1.2.5. AMENAGEMENTS	9
1.2.6. REGLEMENTATION	9
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES	9
2.1. GARANTIES FINANCIERES	9
2.1.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	9
2.1.2. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES	10
2.1.3. MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	10
2.1.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES.....	10
2.1.5. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	10
2.1.6. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE	10
2.1.7. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES	10
2.2. MODIFICATIONS.....	11
2.3. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS.....	11
2.4. CONTROLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINES OU NON)	11
2.5. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE	11
ARTICLE 3 - DISPOSTIONS TECHNIQUES GENERALES	11
3.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	12
3.1.1. INFORMATION DES TIERS.....	12
3.1.2. BORNAGE.....	12
3.1.3. EAUX DE RUISSELLEMENT	12
3.1.4. EAUX SOUTERRAINES.....	12
3.1.5. ACCES AU SITE	12
3.2. DECLARATIOIN DE DEBUT D'EXPLOITATION	12
3.3. PRESCRIPTIONS GENERALES	13
3.4. CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	13
3.4.1. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES	13
3.4.2. DECAPAGE DES TERRAINS	13
3.4.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	13
3.4.4. EXTRACTION.....	14
3.4.5. TRANSPORT DES MATERIAUX.....	15
3.4.6. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS	15
3.4.7. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS.....	15
3.5. PREVENTION DES POLLUTIONS.....	15
3.5.1. POLLUTION DES EAUX	16
3.5.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	18
3.5.3. DECHETS	19
3.5.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	20
3.6. PREVENTION DES RISQUES	22
3.6.1. INTERDICTION D'ACCES.....	22
3.6.2. INCENDIE	23
3.7. REMISE EN ETAT DU SITE	23
3.7.1. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION.....	23
3.7.2. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT.....	24
ARTICLE 4 - DISPOSTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	26
4.1. INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS	26
4.1.1. EMLACEMENT ET IMPLANTATION.....	26
4.1.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	26
4.1.3. ACCESSIBILITE.....	26
4.1.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	26
4.1.5. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL.....	27
4.1.6. EXPLOITATION -- ENTRETIEN	27
4.1.7. RISQUE INCENDIE.....	27
4.1.8. POUSSIRES.....	28
4.1.9. DECHETS	28
4.1.10 BRUIT.....	28
4.2. INSTALLATION DE LAVAGE	29
ARTICLE 5 – SANCTIONS	29
ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES	29
ARTICLE 7 - CODE DU TRAVAIL	29
ARTICLE 8 - PERMIS DE CONSTRUIRE	29
ARTICLE 9 - MESURES DE PUBLICITE	29
ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS	29
ARTICLE 11 – EXECUTION	30

RÉCAPITULATIF DES ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL

annexe 1	Plan parcellaire
annexe 2	Schéma d'exploitation
annexe 3	Plan de remise en état final
annexe 4	Plan d'implantation des piézomètres
annexe 5	Plan de localisation des mesures de bruit
annexe 6	Plan de localisation des mesures de retombées de poussières

Phasage parcellaire des autorisations

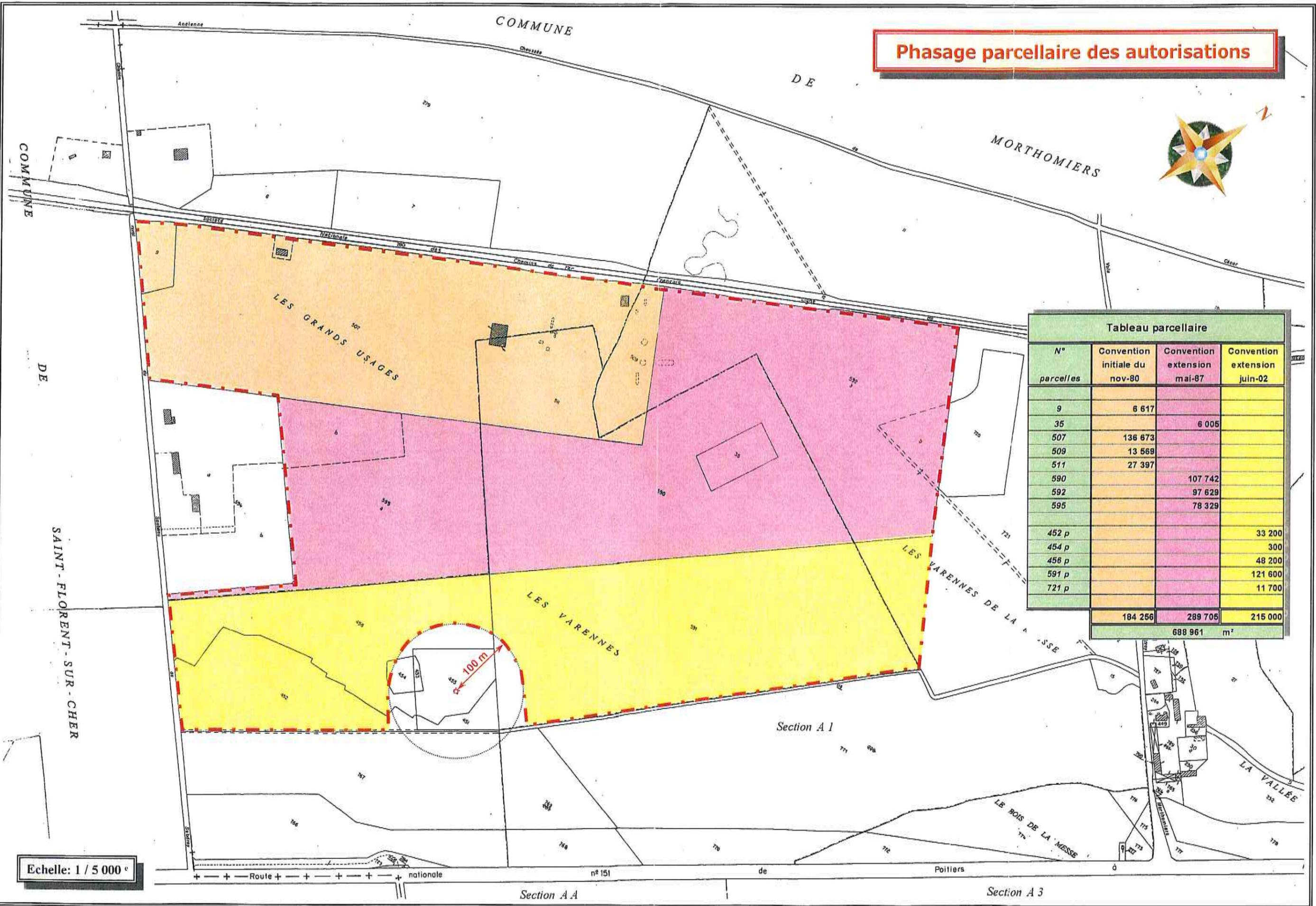
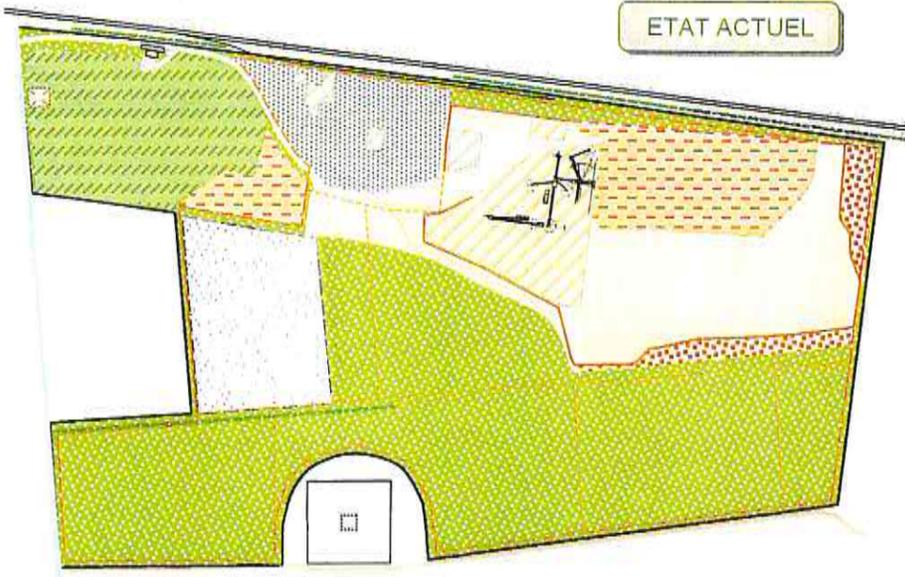


Tableau parcellaire			
N° parcelles	Convention initiale du nov-80	Convention extension mai-87	Convention extension juin-02
9	6 617		
35		6 005	
507	136 673		
509	13 569		
511	27 397		
590		107 742	
592		97 629	
595		78 329	
452 p			33 200
454 p			300
456 p			48 200
591 p			121 600
721 p			11 700
	184 256	289 705	215 000
	688 961 m ²		

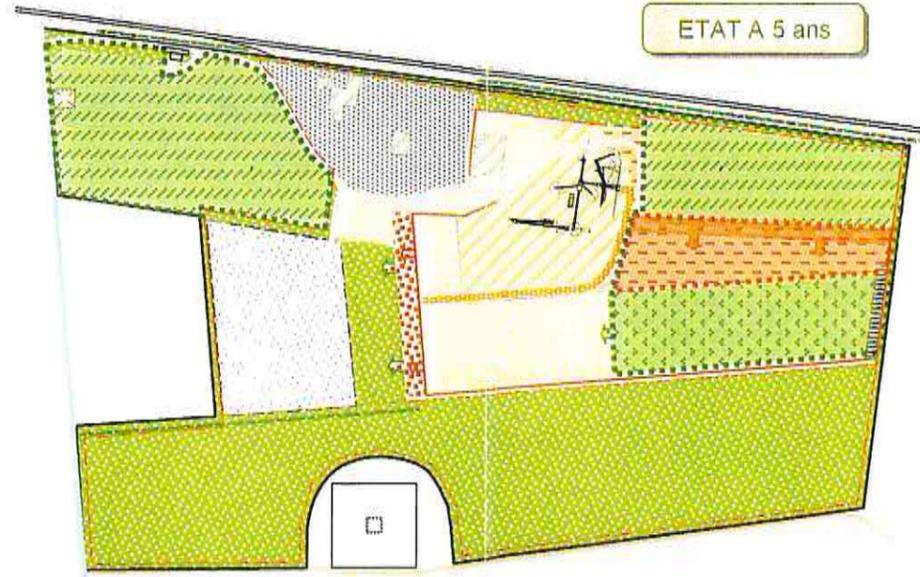
Echelle: 1 / 5 000 °

Route nationale n° 151 de Poitiers

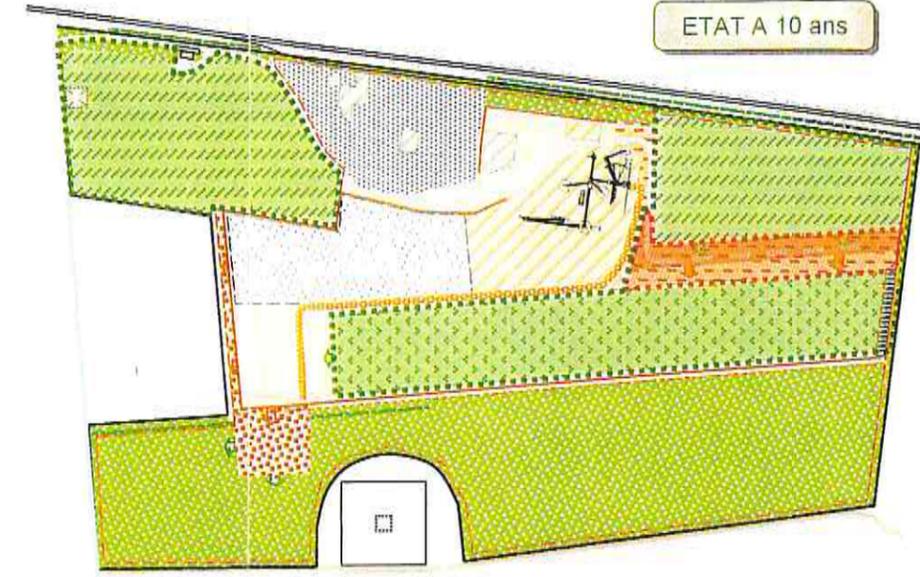
ETAT ACTUEL



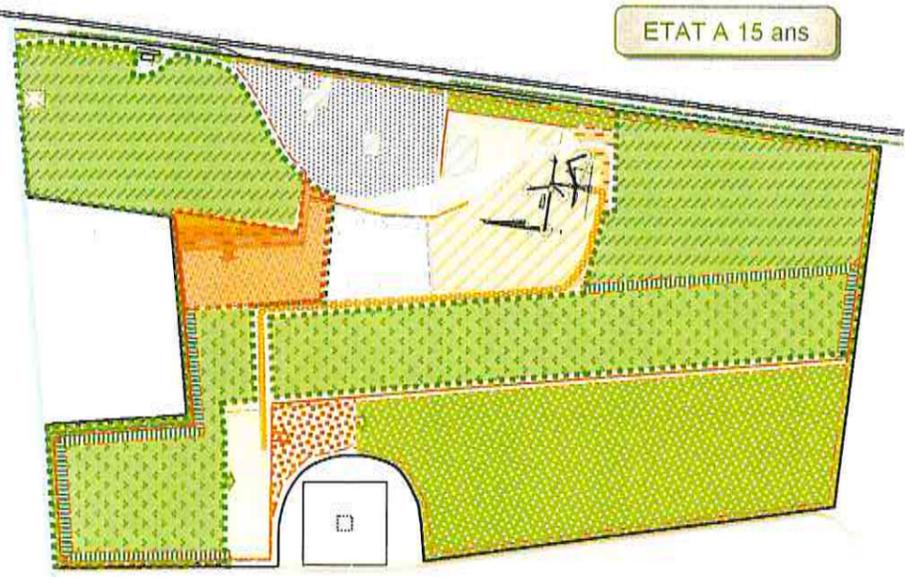
ETAT A 5 ans



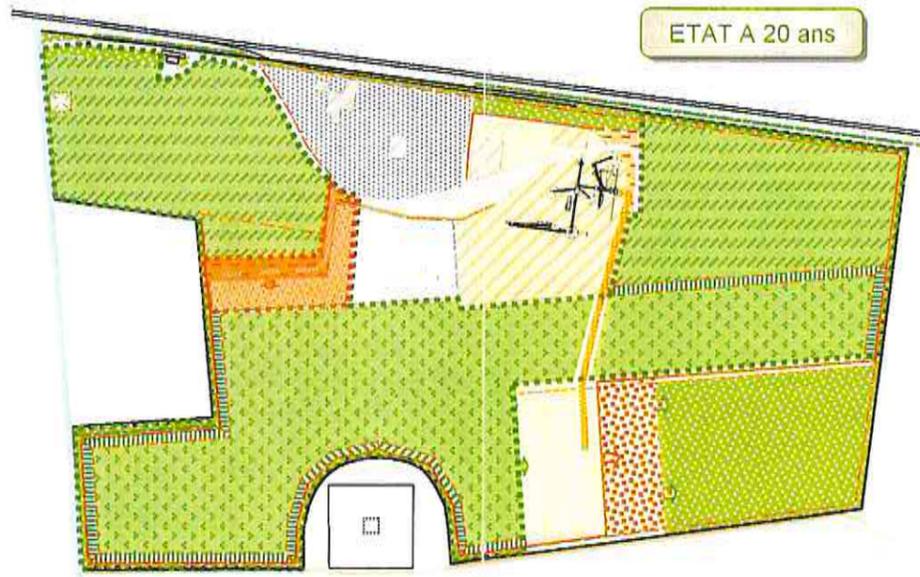
ETAT A 10 ans



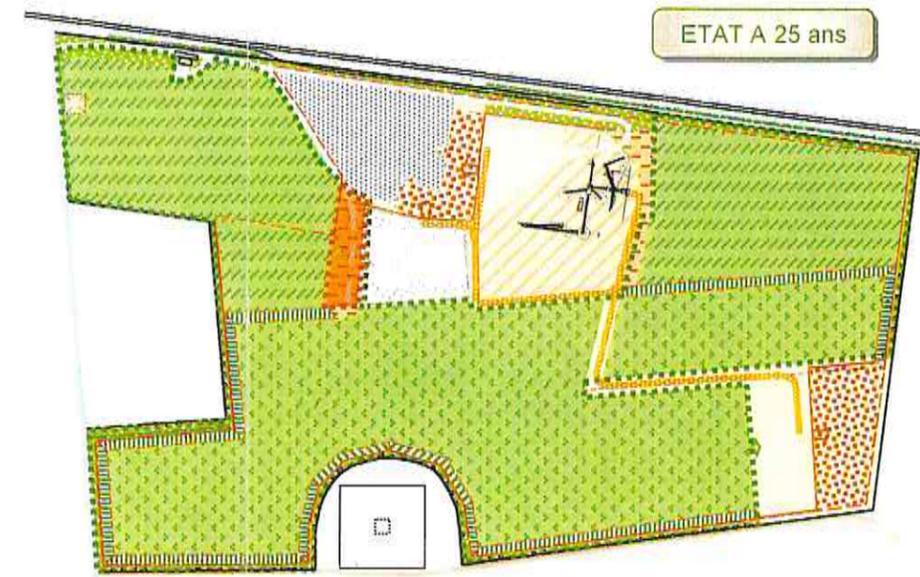
ETAT A 15 ans



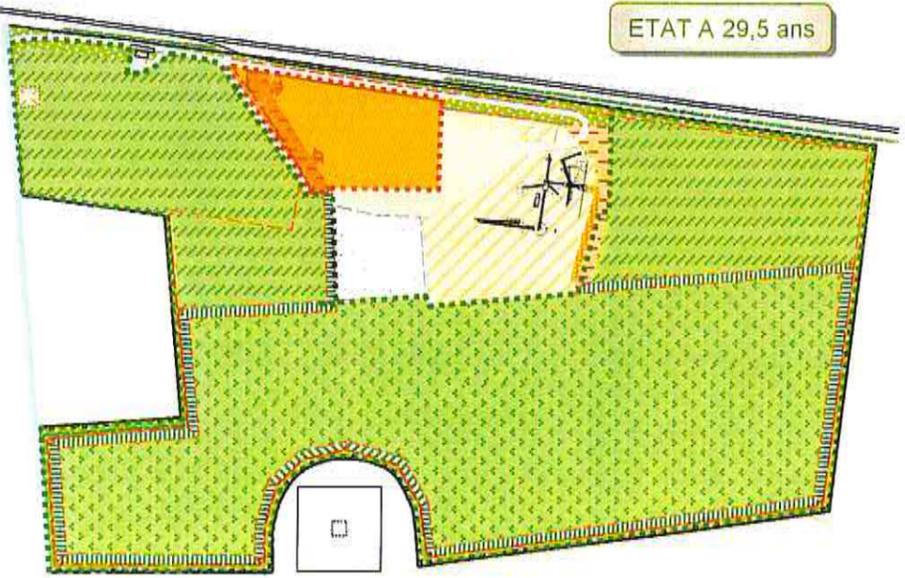
ETAT A 20 ans



ETAT A 25 ans



ETAT A 29,5 ans



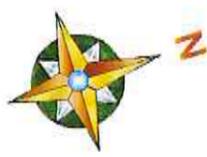
ETAT FINAL



Echelle: 1 / 10 000 °

LEGENDE

- Emprise exploitable
- Zone non mise en exploitation
- Zone décapée, découverte, en exploitation, front de taille
- Zone exploitée, non réaménagée, emprise de l'exploitation
- Zone réaménagée et abandonnée
- Talus 35°
- Emprise décharge matériaux inertes, front de remblai
- Zone remblayée et remise en état dans le cadre de la décharge
- Zone poste d'enrobage SEC, plate-forme stockage DDE
- Emprise de l'installation et des stocks



ANNEXE 2
EVOLUTION PREVISIONNELLE DE LA REMISE EN ETAT

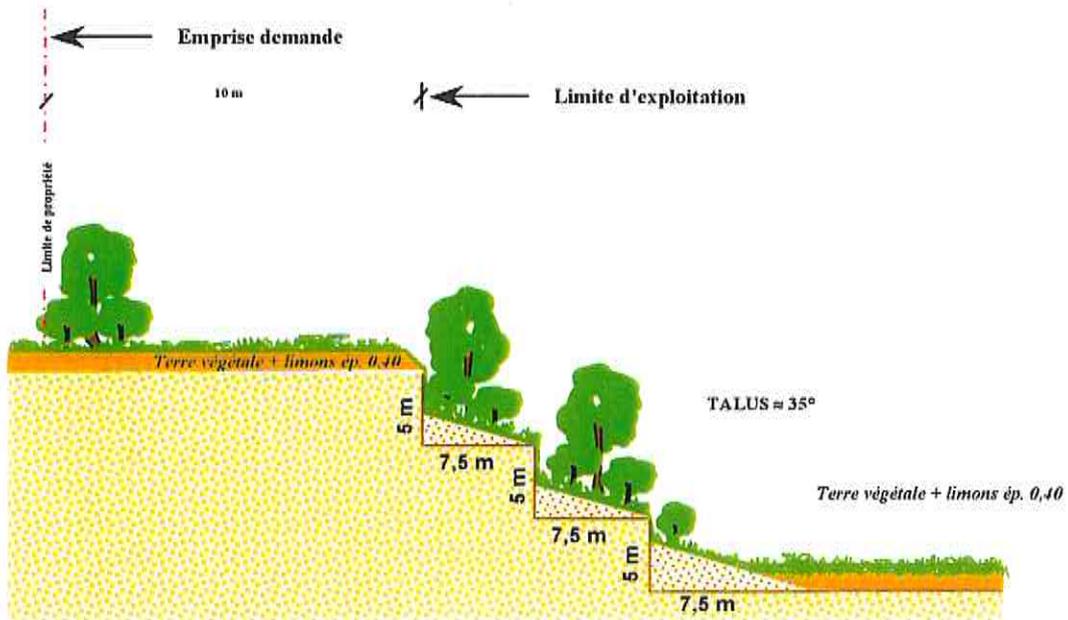
ETAT FINAL



Echelle: 1 / 5 000'

Nota : Au titre haies conservées, il faut intégrer la section de haie centrale et les haies plantées dès le début de l'autorisation de l'extension projetée.

ANNEXE 3 (2/2)

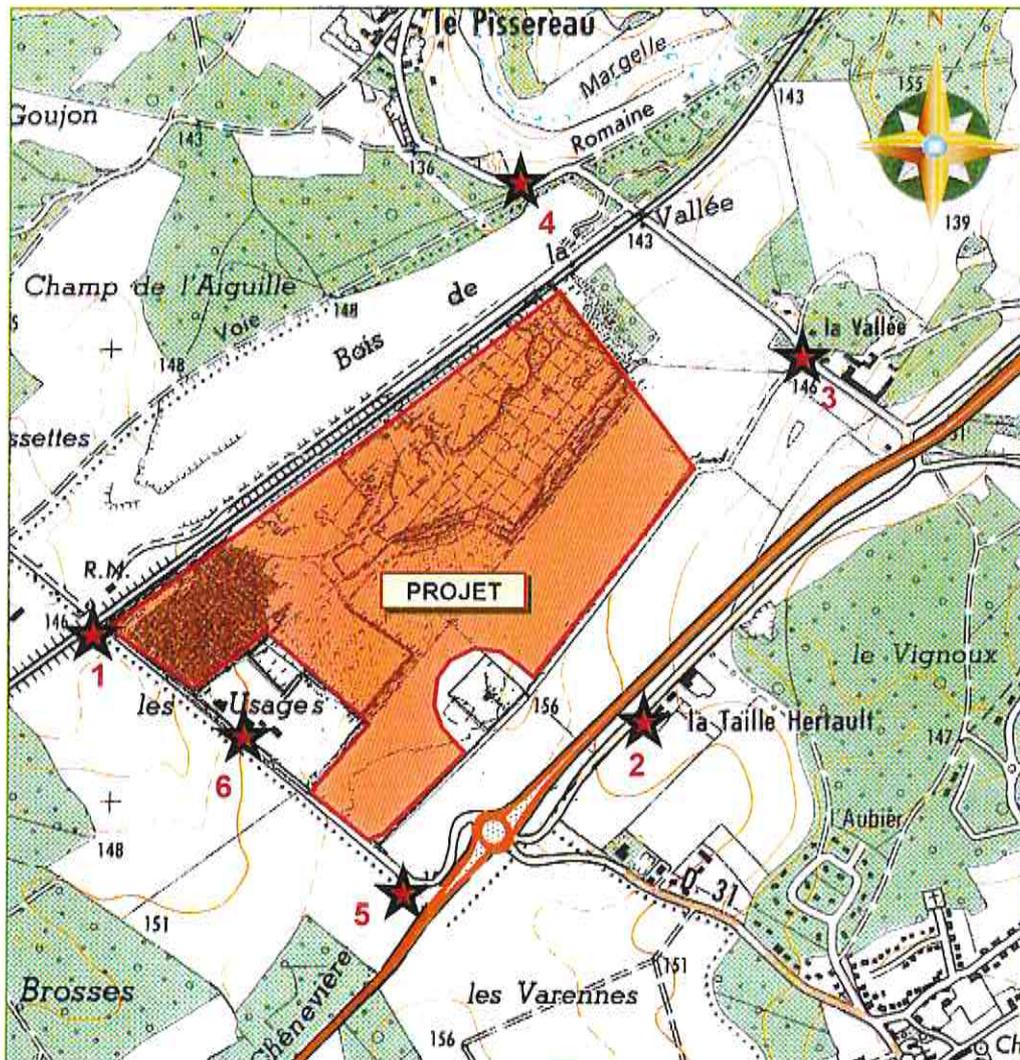


Coupe type des talus avec plantations

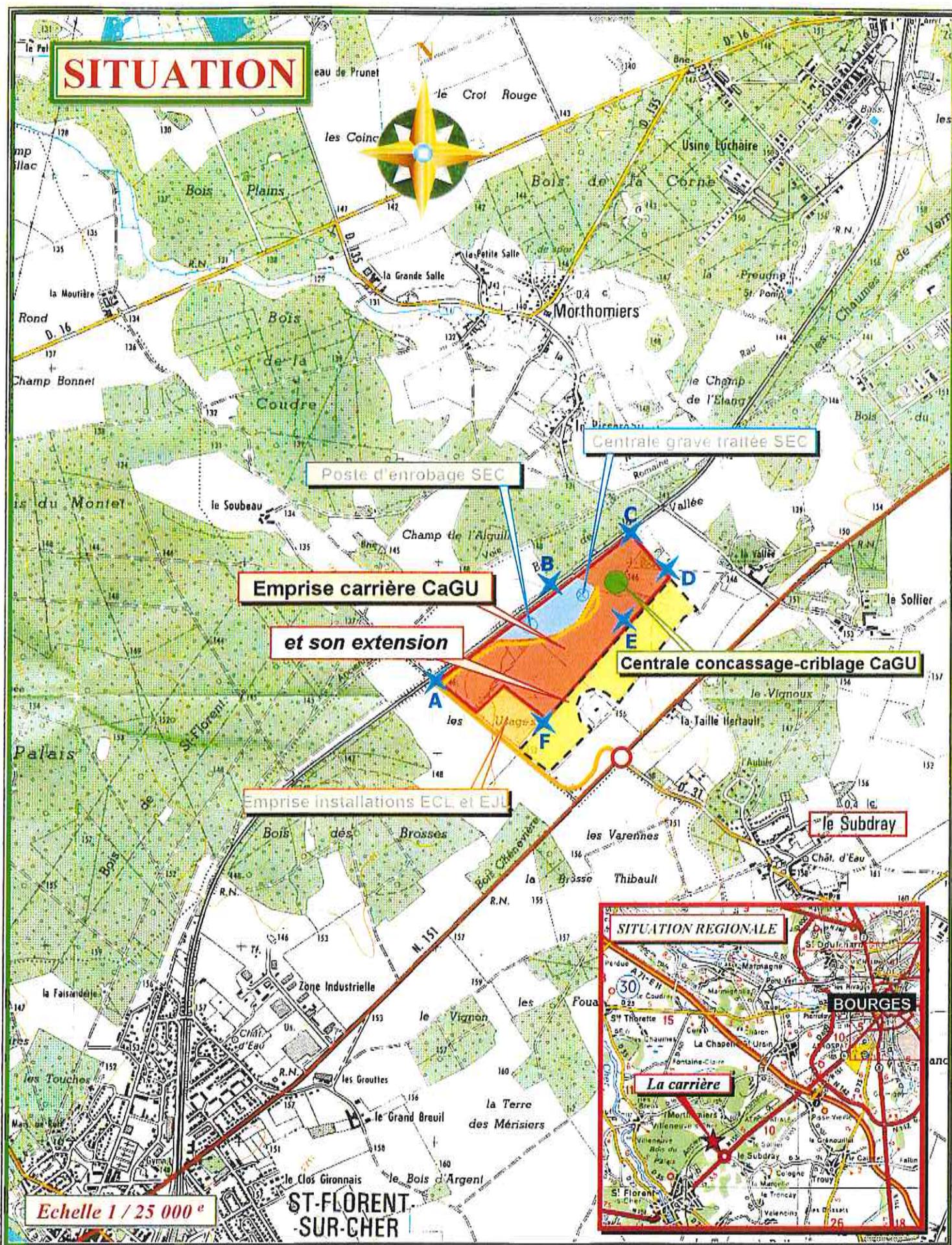
Nota : Ce type de talus est projeté dans la partie Sud Est du site correspondant aux dernières tranches d'exploitation, en alternance avec un talus à 35 °

Commune du SUBDRAY
Carrière des Grands Usages CaGU

Positionnement de l'endroit des mesures



-Bonif-



POSITIONNEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS EN LIMITE DE PROPRIETE